Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250924-AG_DEL2025_081-DE

saint-martin d'URIAGE	Pôle	DAD
	Auteur	Aur
	Rapporteur	Jean-Charles Congard
	Date du conseil	24/09/2025
	Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2025-081
Séance du 24 septembre 2025

Le vingt-quatre septembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le dix-huit septembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	20
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusé : Frédéric Jarry.

Ont donné pouvoir : Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Michel Deridder à Roberte Pelletier, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, François Bernigaud à Cécile Conry, Frédéric Cuchet à Gabriel Gandini, Brigitte Dulong à Jacqueline Baret, Mathieu Kuntz à Bruno Jacovella.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

Objet : Dépôt d'autorisations d'urbanisme pour des travaux sur des bâtiments communaux

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L122-3, L141-2, L143-2, L161-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R421-17 et R421-27 du code de l'urbanisme.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant la nécessité d'engager la démolition d'une habitation appartenant à la commune, située à Champ Ruti sur la propriété cadastrale B 281, du fait de son état de délabrement et que l'article R421-27 du code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250924-AG_DEL2025_081-DE

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux visant à la mise en accessibilité et à la sécurisation de la Résidence Autonomie le Belvédère sur la propriété cadastrale AP 322 (remplacement et installation de portes automatiques, mise en place d'un système d'interphonie vidéo) et que l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L141-2 et L143-2 du même code.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Charles Congard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer au nom et pour le compte de la commune des demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur ces bâtiments communaux ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 30/09/2025
Transmise au Représentant de l'État le : 30/09/2025
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 24/09/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

MAIRIE DE St-MARTIN-d'URIAGE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(Isère)

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.